

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER



DSNA, le 01/06/2016

Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radar Palaiseau (Ancien et nouveau)

N° ANFR : 091-024-0007
091-024-0009

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES**

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

La présente modification est motivée par :

1. La construction d'un nouveau radar
2. La transformation de l'ancien radar en centre d'émission réception VHF

PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT1 du 1 juin 2016

Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxxx du xxxx

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : ESSONNE
COMMUNE : Palaiseau
LIEU DIT :
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 2°13'15"E - 48°42'50"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - Radar Secondaire
- B - Emission, réception déportée d'aérodrome VHF

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de ESSONNE

1. Bièvres
2. Champlan
3. Igny
4. Les Ulis
5. Massy
6. Orsay
7. Palaiseau
8. Saclay
9. Vauhallan
10. Verrières-le-Buisson
11. Villebon-sur-Yvette
12. Villejust

Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxxx du xxxx

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 3000m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 1000m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxxx du xxxx